

**Décret n° 88-67 du 22 mars 1988 portant statut-type des sociétés civiles de comptabilité.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable et d'expert-comptable et notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil ;

Vu le décret n° 72-41 du 10 février 1972 relatif à la formation des comptables ;

Vu le décret n° 72-84 du 18 avril 1972 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application de l'article 9 de l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 susvisée, les statuts des sociétés civiles de comptabilité sont fixés conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID

**STATUT-TYPE DES SOCIÉTÉS CIVILES DE COMPTABILITÉ**

**TITRE I**

**CONSTITUTION - OBJET**

Article 1er. — Il est constitué entre les soussignés, tous agréés pour exercer la profession de comptable ou expert-comptable, une société civile de personnes qui prend la dénomination de.....

Art. 2. — La société a pour objet..... dans le cadre des dispositions des articles 4 et/ou 5 de l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable et expert-comptable.

Les associés s'engagent à assurer la formation d'experts-comptables et/ou comptables stagiaires conformément aux dispositions de l'article 43 de ladite ordonnance.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à..... années à compter du jour de sa constitution définitive, par acte authentique, sauf dissolution anticipée.

En cas de décès ou de retrait d'un associé, la société continue entre les autres associés et, le cas échéant, un héritier du *de cuius* dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Art. 4. — Le siège social de la société est fixé à..... ; il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale des associés.

**TITRE II**

**LES ASSOCIÉS**

Art. 5. — L'admission d'associés nouveaux n'a lieu qu'en vertu d'une décision des associés prise à l'unanimité.

Il sera tenu au siège de la société un registre sur lequel les associés seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication des parts sociales souscrites.

Art. 6. — L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la demande, par lettre recommandée, trois mois avant la date présumée du retrait qui doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Le défaut de décision dans les trois mois suivant la demande équivaut à une acceptation.

En cas de refus, l'associé peut demander à la justice l'autorisation de se retirer.

Art. 7. — L'exclusion d'un associé peut être décidée par l'assemblée générale des associés pour des raisons graves, notamment s'il s'est livré à des actes malveillants et injustifiés de nature à nuire aux intérêts de la société. L'exclusion est automatique en cas de retrait de l'agrément.

Art. 8. — Tout associé qui cesse de faire partie de la société, pour quelque motif que ce soit, est tenu envers les autres associés et envers les tiers, *au prorata* de ses parts, des dettes existant au moment de son retrait.

**TITRE III**

**LE FONDS SOCIAL - LES PARTS SOCIALES**

Art. 9. — Le fonds social, constitué de parts nominatives et indivisibles, souscrites par chacun des associés, est entièrement libéré à la souscription.

Le fonds social de la société est fixé à la somme de..... Dinars.

Il est divisé en ..... parts et réparti entre les associés en fonction de leurs apports.